

Association Ouvre-boîte
23 rue Greneta
75002 Paris
ouvrez-moi@ouvre-boite.org

représentée par XXXX
XXXX
XXXX

A Paris, le 18 septembre 2018

Objet : dépôt d'un mémoire complémentaire visant à la communication de l'export de la base Joconde du ministère de la culture

N° de dossier : 1801030/5-2

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des éléments suivants à l'appui de la demande de l'association.

Faits

L'ensemble des notices et photographies constituant la base Joconde est publié sur le site internet <http://www2.culture.gouv.fr/documentation/joconde/fr/pres.htm>. L'ensemble du contenu de la base Joconde grevé de droits de propriété intellectuelle a donc été divulgué.

Pour autant, l'association ne saurait se satisfaire d'une publication sous la forme d'un moteur de recherche ne permettant que l'accès unitaire aux notices. A titre d'exemple, un chercheur souhaitant analyser la fréquence d'un genre artistique en fonction des époques (réutilisation autorisée au titre de l'article L122-5 du Code de la Propriété intellectuelle (CPI)), ne serait en capacité matérielle de procéder à cette analyse qu'au terme du requêtage du demi-million de notices du catalogue. En plus d'être une opération difficile à mettre en place, une telle charge sur le site internet de la base Joconde serait susceptible d'en impacter négativement le fonctionnement.

Les divers exports partiels déposés sur des plateformes d'open-data sont d'une valeur documentaire réduite et ne sauraient satisfaire la demande.

Discussion

Le défendeur se plaint que le mémoire introductif d'instance est dépourvu de moyen juridique. Pourtant, l'avis de la CADA auquel renvoie le mémoire expose clairement ce moyen : un export de la base Joconde est un document administratif qui doit être publié sur demande en application de l'article L311-1 et du 4° de l'article L311-9 du CRPA.

Le défendeur se targue du fait que les données demandées sont grevées de droit d'auteur. Pourtant, la demande ne porte que sur l'accès et non pas la réutilisation. Le droit de divulgation des photographes et des auteurs des notices pourrait faire obstacle à la publication de l'export demandé si les éléments protégés n'avaient jamais été divulgués, ce qui n'est pas le cas présent. C'est l'interprétation de l'article L311-4 du CRPA par le Conseil d'État, formulée dans sa décision n°375704 du 8 novembre 2017 :

Aux termes de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, désormais repris à l'article L. 311-4 du code des relations entre le public et l'administration : " Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique ". Ces dispositions impliquent, avant de procéder à la communication de supports d'enseignement n'ayant pas déjà fait l'objet d'une divulgation, au sens de l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, de recueillir l'accord de leur auteur.